



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3-A

Date : 23 avril 2012

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :** M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramaroson, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Liu Daqun  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 23 avril 2012

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE REJETER LE  
MÉMOIRE DE L'APPELANT ET À LA REQUÊTE URGENTE AUX  
FINS DE SUSPENDRE LES DÉLAIS, PRÉSENTÉES PAR LE  
PROCUREUR *AMICUS CURIAE***

---

**Le Procureur *amicus curiae***

M. Bruce MacFarlane

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj (assurant seul sa défense)

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête aux fins de rejeter le mémoire de l'Appelant et d'une requête urgente aux fins de suspendre les délais (*Amicus Curiae Prosecutor's Motion to Strike the Appellant's Brief and Urgent Motion for Stay of Deadline*, la « Requête »), déposées par le Procureur *amicus curiae* le 13 mars 2012, et auxquelles Vojislav Šešelj n'a pas répondu.

#### A. Rappel de la procédure

2. Dans le Jugement rendu en l'espèce le 31 octobre 2011<sup>1</sup>, la Chambre de première instance a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'un chef d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement qui se confondra avec celle de quinze mois que la Chambre de première instance lui a infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2<sup>2</sup>.

3. Le Procureur *amicus curiae* a déposé un acte d'appel et un mémoire d'appel respectivement les 14 et 29 novembre 2011<sup>3</sup>.

4. Répondant à une lettre du 17 novembre 2011, dans laquelle Vojislav Šešelj demandait une suspension des délais<sup>4</sup>, le juge de la mise en état en appel a établi par ordonnance du 11 janvier 2012 un calendrier ferme de dépôts des mémoires selon lequel Vojislav Šešelj devait déposer, le cas échéant, un acte d'appel au plus tard quinze jours à compter de la réception de la traduction en B/C/S de l'ordonnance en question<sup>5</sup>. Il était également tenu de déposer, le cas échéant, un mémoire de l'appelant n'excédant pas 9 000 mots, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de son acte d'appel<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Version publique expurgée du « Jugement » rendu le 31 octobre 2011, 31 octobre 2011 (« Jugement »).

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 82.

<sup>3</sup> *Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence*, 14 novembre 2011 ; *Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence*, 29 novembre 2011.

<sup>4</sup> Écriture n° 482, 17 novembre 2011 (la traduction en anglais de l'original en bosniaque/serbe/croate (« B/C/S ») a été déposée le 21 novembre 2011).

<sup>5</sup> Décision relative à la requête de Vojislav Šešelj aux fins de suspension des délais et Ordonnance établissant un calendrier ferme de dépôt des mémoires, 11 janvier 2012 (« Ordonnance relative au calendrier »), par. 7 c).

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 7 d).

5. Vojislav Šešelj a reçu la traduction en B/C/S de l'Ordonnance relative au calendrier le 20 janvier 2012<sup>7</sup>. Il a déposé un acte d'appel le 2 février 2012 et un mémoire de l'appelant de 33 606 mots, le 16 février 2012<sup>8</sup>.

6. La Requête a été déposée le 13 mars 2012. À titre provisoire, le 15 mars 2012, le juge de la mise en état en appel a suspendu les délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae* et du mémoire en réplique de Vojislav Šešelj<sup>9</sup>.

## **B. Droit applicable**

7. Conformément au paragraphe 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures<sup>10</sup>, les écritures déposées dans le cadre d'appels de décisions rendues en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») sont soumises à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>11</sup>, qui prévoit, en son paragraphe C) 2), que le mémoire de l'appelant ne peut excéder 9 000 mots, et en son paragraphe C) 7) qu'une partie doit demander à la Chambre l'autorisation de dépasser les limites fixées et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue.

8. Par ailleurs, le paragraphe 20 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures prévoit que, lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la directive pratique, la Chambre d'appel peut, à sa discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement de l'écriture en question ou rejeter les arguments qui y sont avancés, lorsque cette écriture n'est pas conforme aux exigences énoncées<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Voir procès-verbal, 23 janvier 2012.

<sup>8</sup> *Notice of Appeal Against Judgement on Allegations of Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 2 février 2012 (la traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 8 février 2012); *Appeal of the Judgement for Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 16 février 2012 (la traduction en anglais de l'original en B/C/S a été déposée le 8 mars 2012) (« Mémoire d'appel »).

<sup>9</sup> Ordonnance aux fins de suspension des délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé et du mémoire en réplique de l'appelant, 15 mars 2012, par. 4. Voir aussi Requête, par. 19 et 20.

<sup>10</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures »).

<sup>11</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique relative à la longueur des mémoires »).

<sup>12</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures, par. 20.

### C. Arguments des parties

9. Le Procureur *amicus curiae* demande que le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj soit rejeté dans son intégralité au motif qu'il dépasse le nombre de mots autorisé dans l'Ordonnance relative au calendrier et les directives pratiques du Tribunal applicables<sup>13</sup>. Il affirme que Vojislav Šešelj n'a pas demandé à la Chambre d'appel l'autorisation préalable de dépasser les limites fixées<sup>14</sup>, ni expliqué les circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'une écriture plus longue<sup>15</sup>. À titre subsidiaire, le Procureur *amicus curiae* demande à la Chambre d'appel que des passages du mémoire de l'appelant soient supprimés de sorte que le nombre limite de mots ne soit pas dépassé ou que l'Accusé soit invité à déposer une nouvelle version de son mémoire qui respecterait le nombre limite de mots<sup>16</sup>.

### D. Examen

10. La Chambre d'appel constate que le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj excède de loin le nombre de mots fixé dans l'Ordonnance relative au calendrier et les directives pratiques applicables<sup>17</sup>. À cet égard, elle rappelle que ce mémoire d'appel compte 33 606 mots, soit 24 606 mots de plus que la limite autorisée<sup>18</sup>.

11. La Chambre d'appel fait observer que c'est dans son mémoire d'appel trop long que Vojislav Šešelj a demandé l'autorisation de dépasser les limites fixées<sup>19</sup>. Même si cette autorisation aurait dû être demandée à l'avance, par souci d'économie des ressources du Tribunal, la Chambre d'appel examinera les arguments avancés par Vojislav Šešelj sur ce point.

12. Vojislav Šešelj affirme que la peine d'emprisonnement de dix-huit mois imposée dans le Jugement constitue une circonstance exceptionnelle, et qu'il « souhaite expliquer tous les faits (et violations de ses droits) en détail<sup>20</sup> ». Cependant, il n'explique pas pourquoi il lui est impossible de le faire en respectant le nombre limite de mots fixé. Dans ces conditions, la

<sup>13</sup> Requête, par. 1, 9 et 20, renvoyant à la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures, par. 8 ; Directive pratique relative à la longueur des mémoires, par. C) 2).

<sup>14</sup> Requête, par. 1, 10 et 16.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 1 et 20.

<sup>17</sup> Ordonnance relative au calendrier, par. 7 d) ; Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures, par. 8 ; Directive pratique relative à la longueur des mémoires, par. C) 2).

<sup>18</sup> Voir Mémoire d'appel, p. 94.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 2 à 6.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 3.

Chambre d'appel conclut que Vojislav Šešelj n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement des limites imposées.

13. Il semble que Vojislav Šešelj demande également à pouvoir dépasser le nombre de mots autorisé pour contester le contrôle de ses communications au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») et pour soulever certaines questions concernant sa santé<sup>21</sup>. La Chambre d'appel constate que ces plaintes peuvent être adressées au commandant du quartier pénitentiaire ou au Greffier, dans des écritures distinctes, conformément aux articles 65 B) et 80 à 84 du Règlement portant régime de détention<sup>22</sup>. Les questions relatives à sa santé et au contrôle de ses communications étant sans rapport avec une demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, la Chambre d'appel conclut que Vojislav Šešelj n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement des limites imposées.

14. Au vu de ce qui précède et après avoir dûment pris en compte l'intérêt de la justice en l'espèce, la Chambre d'appel justice considère qu'il y a lieu de rejeter dans son intégralité le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj et de donner à celui-ci la possibilité d'en déposer une nouvelle version qui n'excède pas 9 000 mots.

#### **E. Dispositif**

15. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Requête et :

**REJETTE** dans son intégralité le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj,

**LÈVE** la suspension des délais pour le dépôt du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae* et du mémoire en réplique de Vojislav Šešelj,

**ORDONNE** à Vojislav Šešelj de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel n'excédant pas 9 000 mots, au plus tard une semaine à compter de la réception de la traduction en B/C/S de la présente décision,

**ORDONNE** au Procureur *amicus curiae* de déposer, le cas échéant, un mémoire de l'intimé n'excédant pas 9 000 mots, au plus tard dix jours à compter de la réception de la traduction en anglais de la nouvelle version du mémoire d'appel de Vojislav Šešelj, et

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>22</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, IT/38/Rev. 9, 21 juillet 2005 (« Règlement portant régime de détention »).

**ORDONNE** à Vojislav Šešelj de déposer, le cas échéant, un mémoire en réplique n'excédant pas 3 000 mots, au plus tard quatre jours à compter de la réception de la traduction en B/C/S du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 avril 2012  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*

---

Arlette Ramaroson